

texte en vigueur actuellement

181.1

Loi d'organisation judiciaire

du 23 février 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 101 à 107 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

- Objet** **Article premier** La présente loi règle l'organisation, l'administration et la surveillance des autorités judiciaires.
- Champ d'application** **Art. 2** ¹ La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance, aux juges d'instruction et au Ministère public.
- ² Elle s'applique au Conseil de prud'hommes, au Tribunal des baux à loyer et à ferme et au Tribunal des mineurs, pour autant que la législation spéciale n'y déroge pas.
- Terminologie** **Art. 3** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Organisation du pouvoir judiciaire

- Autorités judiciaires** **Art. 4** La justice en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale est rendue par :
- le Tribunal cantonal;
 - le Tribunal de première instance;
 - les juges d'instruction;
 - le Ministère public;
 - le Tribunal des mineurs.
- Fonctions judiciaires** **Art. 5** Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats, les assesseurs et les suppléants de l'ordre judiciaire.
- Définitions générales** **Art. 6** ¹ Les personnes qui exercent à titre professionnel et les juges non permanents du Tribunal cantonal ont seuls qualité de magistrat de l'ordre judiciaire au sens de la présente loi (dénommé ci-après : "magistrat").
- ² Les juges non professionnels ont qualité d'assesseur des tribunaux.
- ³ Les juges qui exercent occasionnellement ont qualité de suppléant.
- Eligibilité et élection**
a) **Eligibilité** **Art. 7** ¹ Sont éligibles en qualité de magistrat les citoyens suisses ayant l'exercice des droits civils, titulaires du brevet d'avocat ou de notaire de la République et Canton du Jura.
- ² Sont également éligibles les citoyens suisses ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat d'un autre canton lorsque :
- ils peuvent justifier de l'exercice régulier du Barreau dans le Canton pendant cinq ans au moins ou
 - ils ont exercé une activité juridique dans un tribunal jurassien ou dans l'administration du Canton ou d'une commune jurassienne pendant cinq ans au moins.
- ³ Les assesseurs des tribunaux doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques

en matière cantonale.

b) Election; âge limite; période de fonction

Art. 8 ¹ Les magistrats, les assesseurs et les suppléants sont élus par le Parlement pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois qui suit l'âge de 65 ans révolus.

² La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la quatrième année.

c) Vacance pendant la période de fonction

Art. 9 En cas de vacance pendant la période de fonction, le Parlement procède à une élection complémentaire.

Exercice de la fonction

a) Taux d'occupation des magistrats

Art. 10 ¹ Les magistrats exercent leur fonction à plein temps ou à mi-temps.

² Le cas des juges non permanents du Tribunal cantonal est réservé.

³ L'exercice à mi-temps de la fonction de magistrat est réglé par voie d'ordonnance.

b) Devoirs généraux

Art. 11 ¹ Le juge est indépendant et impartial.

² Il agit avec célérité.

³ Il lui est interdit de conférer avec les parties sur l'objet du procès. Il peut cependant informer les parties de leurs droits et devoirs dans la procédure.

⁴ Au besoin, il accomplit les devoirs de sa charge au-delà de l'horaire ordinaire de travail.

⁵ Il tient à jour et perfectionne sa connaissance du droit.

c) Activités incompatibles

Art. 12 ¹ Sont incompatibles avec la fonction judiciaire les activités qui entravent l'accomplissement normal de la charge, risquent de mettre en cause l'indépendance ou de nuire à la confiance du public dans l'impartialité de la justice.

² La fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice du Barreau, à l'exception de celle de président du Tribunal des mineurs.

³ Le Gouvernement statue sur les cas d'incompatibilité.

⁴ La loi d'incompatibilité²⁾ demeure réservée.

Promesse solennelle

Art. 13 ¹ Avant leur entrée en charge, les magistrats et les suppléants font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la font pas à nouveau s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.

² Les juges extraordinaires et les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.

CHAPITRE III : Tribunal cantonal

Siège

Art. 14 Le siège du Tribunal cantonal est à Porrentruy.

Effectifs

Art. 15 ¹ Le Tribunal cantonal est composé de juges exerçant à titre permanent et de juges non permanents.

² Cinq postes de juges permanents sont attribués au Tribunal cantonal.

³ Le Parlement désigne sept juges non permanents, ainsi que trois juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7, alinéa 1.

Présidence et vice-présidence

Art. 16 ¹ Le Tribunal cantonal désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents.

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est

lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juge extraordinaire **Art. 17** ¹ Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles à la fonction de magistrat.

² Constituent notamment un tel cas :

- a) le départ, la maladie, l'empêchement durable;
- b) les affaires qui occasionnent un travail particulièrement important si les titulaires ne peuvent pas l'assumer en raison d'un surcroît d'occupation.

³ Le Département de la Justice doit donner son accord.

Plenum
a) Composition **Art. 18** Le plenum du Tribunal cantonal comprend les juges permanents et les juges non permanents. Les juges suppléants ne peuvent siéger au plenum.

b) Compétences **Art. 19** ¹ Le plenum édicte le règlement interne du Tribunal cantonal et prend les mesures qui, dans les cas prévus par la législation, relèvent de la compétence du Tribunal cantonal.

² Les compétences que la législation attribue à d'autres organes du Tribunal cantonal sont réservées.

Organisation du Tribunal cantonal
a) Sections **Art. 20** Le Tribunal cantonal constitue les sections suivantes :

- a) la Cour constitutionnelle;
- b) la Cour civile;
- c) la Cour pénale;
- d) la Cour criminelle;
- e) la Cour de cassation;
- f) la Chambre d'accusation;
- g) la Cour administrative, comprenant une Chambre administrative et une Chambre des assurances;
- h) la Cour des poursuites et faillites.

b) Composition des sections
1. En général **Art. 21** ¹ Sous réserve des articles qui suivent, les sections du Tribunal cantonal sont composées de trois juges et sont présidées par un juge permanent.

² Demeurent en outre réservées les compétences attribuées au président seul par d'autres lois.

2. Cour constitutionnelle **Art. 22** ¹ La Cour constitutionnelle comprend trois juges.

² Elle comprend cinq juges pour exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéa 1 et alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾. Les dispositions du Code de procédure administrative³⁾ concernant la juridiction constitutionnelle sont réservées.

³ Sous réserve des dispositions en matière d'incapacité et de récusation, les juges permanents en font partie d'office.

3. Cour criminelle et Cour de cassation **Art. 23** La Cour criminelle et la Cour de cassation comprennent cinq juges.

4. Chambre administrative **Art. 24** ¹ La Chambre administrative comprend trois juges.

² Elle comprend cinq juges lorsqu'elle statue sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que sur les recours formés contre les décisions du Gouvernement.

c) Formation des sections
1. En général **Art. 25** Le Tribunal cantonal désigne tous les deux ans les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.

2. Dans une affaire déterminée **Art. 26** ¹ Les présidents décident de la composition des sections dans chaque affaire.

² Les juges non permanents et les juges suppléants peuvent être désignés président d'une section pour une affaire déterminée.

Formation continue **Art. 27** ¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges et des greffiers.

² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges et aux fonctionnaires de la justice.

Formation des stagiaires **Art. 28** Le Tribunal cantonal pourvoit à la formation des avocats-stagiaires et des notaires-stagiaires en collaboration avec l'Ordre des avocats et le Conseil du notariat.

CHAPITRE IV : Tribunal de première instance

Siège et lieu des audiences **Art. 29** ¹ Le siège du Tribunal de première instance est à Porrentruy.

² Les audiences peuvent être tenues en un autre endroit, notamment lorsque :

- a) de nombreuses personnes d'un autre district doivent participer à l'audience
- ou
- b) une visite des lieux doit être effectuée.

Effectifs **Art. 30** Cinq postes de magistrats sont attribués au Tribunal de première instance.

Présidence et vice-présidence **Art. 31** ¹ Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les magistrats qui lui sont attribués.

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juridictions **Art. 32** Le Tribunal de première instance, en tant qu'unité administrative, comprend les juridictions suivantes :

- a) le juge civil;
- b) le Conseil de prud'hommes;
- c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;
- d) le juge pénal;
- e) le Tribunal correctionnel;
- f) le juge administratif.

Répartition des affaires **Art. 33** ¹ Les magistrats du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux tous les deux ans.

² En cas de désaccord, le président du Tribunal cantonal tranche.

Suppléances **Art. 34** Les juges se suppléent dans la mesure du besoin.

Juge extraordinaire **Art. 35** Le président du Tribunal de première instance peut faire appel à un juge extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Tribunal correctionnel
a) **Composition** **Art. 36** ¹ Le Tribunal correctionnel est présidé par un magistrat du Tribunal de première instance et comprend huit assesseurs. Le président du Tribunal correctionnel peut faire appel à un assesseur extraordinaire.

² Pour les débats et le jugement, le Tribunal correctionnel est composé du président et de deux assesseurs.

b) **Quorum, délibération** **Art. 37** ¹ Le Tribunal correctionnel doit être au complet pour rendre une décision.

² Pour prononcer un jugement, il faut qu'au moins deux juges qui le rendent aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Règlement interne **Art. 38** Le Tribunal de première instance édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

CHAPITRE V : Juges d'instruction

Siège **Art. 39** Les juges d'instruction ont leur siège à Porrentruy.

Juges d'instruction
a) Effectifs **Art. 40** ¹ L'instruction des affaires pénales est confiée à deux juges.

² Les juges d'instruction se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, la Chambre d'accusation tranche.

b) Remplacement **Art. 41** ¹ Les juges d'instruction se remplacent mutuellement.

² Le président du Tribunal de première instance désigne des suppléants parmi les juges de première instance pour assurer la permanence le samedi et les jours fériés.

³ Le président de la Chambre d'accusation peut faire appel à un juge extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

c) Permanence **Art. 42** Les juges d'instruction, après consultation de leurs suppléants, établissent une permanence et dressent un tableau de roulement désignant le juge provisoirement chargé des instructions qui se présenteraient les samedis et les jours fériés; la désignation définitive intervient dans les quarante-huit heures.

CHAPITRE VI : Ministère public

Composition
a) Procureur général et substitut **Art. 43** Les magistrats du Ministère public sont le procureur général et son substitut. Ils ont leur siège à Porrentruy.

b) Remplacement **Art. 44** ¹ Si le procureur général et le substitut sont empêchés, le président de la Chambre d'accusation désigne comme remplaçant une personne éligible à sa fonction.

² Le président de la Chambre d'accusation peut, en cas de besoin, et sur proposition du procureur général, désigner un procureur extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles à cette fonction. L'article 17 est applicable par analogie.

Visites et contrôles **Art. 45** ¹ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des gardes à vue.

² Il signale à la Chambre d'accusation les lacunes ou les abus constatés.

CHAPITRE VII : Administration judiciaire

SECTION 1 : Organisation

Principes **Art. 46** ¹ Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant aux instructions des magistrats et des greffiers.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, l'administration judiciaire est soumise à la législation applicable à l'administration cantonale, en particulier au statut général du personnel ainsi qu'aux règles régissant la gestion des bâtiments, du matériel et des finances.

Taux d'occupation du personnel **Art. 47** Les postes de l'administration judiciaire peuvent être occupés par du personnel engagé à temps partiel.

Personnel supplémentaire **Art. 48** Si un surcroît de travail le justifie, le Département de la Justice peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.

Activités accessoires **Art. 49** Le Gouvernement peut, sur préavis de l'autorité judiciaire concernée, autoriser les fonctionnaires et les employés de l'ordre judiciaire à exercer une activité accessoire rétribuée, extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois, dans la mesure où cette activité ne porte pas préjudice à leurs devoirs de service.

Greffiers du Tribunal de première instance **Art. 51** ¹ Le Tribunal de première instance dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

² Un des greffiers est chargé de la direction du personnel.

³ En cas de nécessité, le président du Tribunal de première instance peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Organisation du greffe **Art. 52** Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges du tribunal et, si nécessaire, des juges d'instruction.

Service des audiences **Art. 53** Le service des audiences des tribunaux est assuré par leurs employés et, au besoin, par la gendarmerie.

SECTION 2 : Rapports de service

Nature des rapports de service **Art. 54** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des magistrats et du personnel affecté à l'administration judiciaire sont régis par la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁴⁾.

Nomination du personnel judiciaire **Art. 55** Le Gouvernement nomme les greffiers et les employés des autorités judiciaires, sur proposition de celles-ci.

Eligibilité aux fonctions de greffier **Art. 56** Pour être éligible aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, il faut en règle générale être porteur du brevet d'avocat ou de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique peut être admise.

Promesse solennelle **Art. 57** Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président.

Début et fin des rapports de service **Art. 58** Le début et la fin des rapports de service des magistrats et du personnel de l'administration judiciaire sont régis par la présente loi et par la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

Traitements et indemnités **Art. 59** ¹ Les traitements et les indemnités des magistrats et des employés de l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable aux fonctionnaires.

² Les juges non permanents du Tribunal cantonal, les suppléants, les assesseurs et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon les barèmes arrêtés par le Parlement.

³ Les magistrats non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.

SECTION 3 : Financement des tribunaux

Prise en charge des frais **Art. 60** Les frais d'investissement et de fonctionnement des tribunaux sont à la charge de l'Etat.

Recettes **Art. 61** Sous réserve de dispositions contraires, les recettes réalisées par les tribunaux sont acquises à l'Etat.

Budgets et comptes **Art. 62** Les budgets et les comptes des tribunaux sont intégrés dans la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE VIII : Surveillance de la justice

SECTION 1 : Compétences du Parlement

Principe **Art. 63** ¹ Le Parlement exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires selon les modalités prévues aux articles 42 et 43 de la loi d'organisation du Parlement⁵⁾.

² L'indépendance des juges est réservée.

SECTION 2 : Compétences du Tribunal cantonal

Surveillance des
autorités judiciaires
inférieures

Art. 64 ¹ Le Tribunal de première instance, les juges d'instruction, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité à la fin de chaque année.

² La surveillance du Tribunal cantonal sur les juges d'instruction, le Ministère public et le Tribunal des mineurs est exercée par la Chambre d'accusation. Celle-ci contrôle régulièrement la liquidation des affaires.

SECTION 3 : Responsabilité disciplinaire

Principe

Art. 65 ¹ Les magistrats, les suppléants et les assesseurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge.

² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures;
- d) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

Autorité disciplinaire

Art. 66 ¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de cinq membres et de deux suppléants.

² Sont membres du Conseil de surveillance :

- le président du Parlement;
- le chef du Département de la Justice;
- le président du Tribunal cantonal;
- le président du Tribunal de première instance;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens.

³ Sont suppléants du Conseil de surveillance :

- le vice-président du Tribunal cantonal;
- le vice-président du Tribunal de première instance.

⁴ La présidence du Conseil de surveillance est exercée par le président du Tribunal cantonal et la vice-présidence par le président du Tribunal de première instance.

⁵ Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par le Conseil de surveillance dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁶ Le Conseil de surveillance édicte son règlement interne.

Sanctions
disciplinaires

Art. 67 Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

Procédure

Art. 68 ¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

² Les prescriptions de l'article 32 de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura sont applicables par analogie.

Ouverture de la
procédure

Art. 69 ¹ Le Conseil de surveillance agit d'office ou sur requête.

² Il peut refuser d'ouvrir l'enquête ou classer l'affaire en tout temps lorsqu'il estime que les faits ne justifient pas une poursuite disciplinaire.

Huis clos et secret de
fonction

Art. 70 ¹ Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé du jugement ont lieu à huis clos.

² Les membres du Conseil de surveillance sont soumis au secret de fonction.

Employés

Art. 71 La responsabilité disciplinaire des fonctionnaires et des employés de l'ordre judiciaire est régie par les articles 30 à 33 de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

CHAPITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Compétences du
Gouvernement

Art. 72 ¹ Le Gouvernement arrête les dispositions nécessaires au fonctionnement du Tribunal de première instance si celui-ci ne peut être installé à son siège lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Gouvernement arrête en particulier la répartition des affaires entre les magistrats de première instance, sur proposition de ces derniers.

Dispositions
d'exécution

Art. 73 Le Gouvernement règle les questions d'organisation qui ne le sont pas par la présente loi, les lois de procédure ou les lois spéciales.

Modification du droit
en vigueur

Art. 74 Le droit en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Modification des
appellations

Art. 75 Les appellations désignant les autorités judiciaires sont modifiées d'office dans l'ensemble de la législation en fonction de la nouvelle terminologie. En particulier, sont remplacés le ou les termes de :

- "juge", lorsqu'il est employé au sens de l'article 6, alinéa 2, par celui de "assesseur";
- "tribunal de district" par ceux de "Tribunal de première instance";
- "juge administratif de district" par ceux de "juge administratif";
- "tribunal civil" par ceux de "juge civil";
- "juge d'instruction cantonal" par ceux de "juge d'instruction";
- "avocat général des mineurs" par ceux de "substitut du procureur";
- "Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites" par ceux de "Cour des poursuites et faillites";
- "Chambre de révocation" par ceux de "Chambre administrative".

Abrogation

Art. 76 La loi d'organisation judiciaire du 26 octobre 1978 est abrogée.

Référendum

Art. 77 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 78 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 23 février 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Annexe

Modification d'actes législatifs

1. Loi sur les droits politiques ([RSJU 161.1](#))
2. Loi d'incompatibilité ([RSJU 170.31](#))
3. Loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.11](#))

Les modifications ont été insérées dans les actes législatifs concernés.

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 170.31](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) [RSJU 173.11](#)
- 5) [RSJU 171.21](#)
- 6) Entrée en vigueur le 15 juin 2000 : articles 7, 10, 12, 13, 15, alinéa 3, 30, 33, 36, alinéa 1, 38, 40, 46, 47, 51, alinéas 1 et 2, 55, 56, 58 et 59, alinéa 1.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 : les autres dispositions